



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CLISSON
DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
**REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE AQUA'VAL**

Le président de la communauté de communes de la Vallée de Clisson

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

VU, le décret n° 81.234 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

ARRETE

Article 1^{er} : Horaires.

Le centre aquatique Aqua'Val est ouvert aux usagers, aux jours et heures fixés par la Communauté de Communes et portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée.

En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.

La vente des billets d'entrée cesse trente minutes avant l'heure de fermeture du centre.

Les baigneurs doivent quitter les bassins pour regagner les vestiaires quinze minutes avant l'heure de fermeture.

Article 2 : Conditions d'accès.

L'accès au Centre Aqua'Val est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant les tarifs fixés par la délibération de la Communauté de Communes et affichés à l'accueil.

Pour des raisons de sécurité, aux heures d'ouverture au public, les enfants âgés de moins de 8 ans doivent être accompagnés en permanence dans l'eau et dans l'établissement, par l'un des parents ou par une personne de 16 ans minimum, en tenue de bain, cette personne participant activement à la surveillance de l'enfant (deux enfants de moins de 8 ans maximum par personne responsable).

L'entrée des chiens et de tout autre animal même tenu en laisse ou porté dans les bras est absolument interdite.

Article 3 : Dépôt des tenues de ville.

Dans un premier temps, les baigneurs doivent se déchausser, mettre leurs chaussures dans un sac plastique, fourni par l'accueil, passer dans le premier pédiluve et utiliser une armoire vestiaire.

Le baigneur doit :

- Déposer dans cette armoire – vestiaire, ses vêtements et objets personnels ainsi que sa carte d'accès au centre, après être passé dans la cabine de déshabillage ;
- Fermer à clef l'armoire – vestiaire utilisée ;
- Conserver sur lui la clef de cette armoire – vestiaire jusqu'au moment de la reprise de ses biens ;

Chaque baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant la durée de l'utilisation.

La communauté de communes décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement, non déposés dans les armoires – vestiaires.

Article 4 : Accès aux plages et bassins.

- L'accès aux plages et bassins est toléré à toute personne habillée en tenue de ville. Ces dernières devront cependant s'acquitter d'un droit d'entrée.

L'accès aux plages et bassin peut être refusé :

- A toute personne en état d'ivresse, d'agitation ou dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de la piscine ;
- Aux malades, personnes blessées, porteurs de plaies, de pansements ou présentant des infections cutanées.

Les personnes épileptiques, cardiaques, ou atteintes de tout type de troubles neurologiques peuvent venir se baigner à Aqua'Val mais elles sont tenues de venir se présenter auprès des Maîtres Nageurs Sauveteur.

Article 5 : Accès aux personnes handicapées.

Les personnes handicapées ont accès à la piscine aux mêmes heures que celles proposées aux personnes valides.

Afin de garantir une sécurité maximale, il est obligatoire que ces personnes :

- se signalent auprès des MNS ;
- soient accompagnées d'une autre personne qui les aidera à se mettre dans l'eau par le biais des moyens mis à disposition sur le bassin, et qui leur permettra d'évoluer en toute sécurité dans le bassin.

Article 6 : Tenue des usagers.

Les usagers doivent être correctement vêtus.

Les shorts bermudas, pantalons courts, justaucorps, caleçons, shorts de voile et slips de jour sont interdits pour le bain.

Les baigneurs doivent garder une attitude conforme aux bonnes mœurs.

Le bonnet de bain est conseillé mais non obligatoire pour les ouvertures public, et obligatoire pour les activités.

Article 7 : Hygiène.

La plus grande propreté corporelle est exigée avant le bain.

Avant d'accéder aux plages, le passage dans les lieux d'aisance, sous la douche et avant les pédiluves est obligatoire et l'usage du savon est recommandé. Il est formellement interdit de cracher, fumer, manger, uriner sur les plages et dans les bassins.

Il est formellement interdit de se baigner maquillé.

En cas de présence de matière fécale ou de vomissure dans les bassins de la piscine, le personnel de l'établissement sera amené à faire évacuer le bassin. L'évacuation peut être temporaire ou définitive.

En cas d'évacuation définitive, aucun remboursement ne sera assuré par l'établissement.

Article 8 : Sécurité.

Au sein de l'établissement, l'existence d'un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.), régit la mise en œuvre de consignes précises, permettant des moyens de secours rapides, afin de garantir, dans les meilleures conditions, la sécurité des usagers.

Il est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage et consultable sur simple demande.

Toute personne constatant un danger imminent pour la sécurité des usagers, doit impérativement le signaler au Maître – Nageur – Sauveteur de service.

Les baigneurs ne doivent en aucun moment :

- Pratiquer l'apnée ;
- Courir sur les plages ;
- Pousser ou jeter à l'eau des baigneurs stationnant sur les plages ;

- Jouer ou stationner à proximité des grilles situées au fond des bassins ;
- Plonger dans des endroits peu profonds ;
- Se livrer à des actes ou à des jeux pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- Jeter des papiers ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- introduire dans l'établissement des récipients ou objets en verre ainsi que tout matériel nuisant à la sécurité et à la tranquillité du public (transistors magnétophones, etc.).

En cas d'accident dans l'eau, les Maîtres Nageurs Sauveteurs peuvent être amenés à faire évacuer les bassins, temporairement ou définitivement. Les usagers doivent présenter la plus grande attention aux consignes des Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Article 8 : Utilisation des bassins.

Les bassins seront immédiatement évacués si l'eau est turbide ou si le fond n'est pas distinctement visible.

Chaque enfant ne sachant pas nager devra être muni de brassards et devra être accompagné obligatoirement d'un adulte dans le grand bassin.

Les personnes ne sachant pas nager devront se baigner dans les parties « petit bain ».

L'usage de matériel personnel (palmes, ballons, etc.) est subordonné à l'autorisation du Maître – Nageur – Sauveteur en service.

Article 9 : Utilisation du SPA.

L'utilisation du SPA est réglementée. Il est mis en marche un quart d'heure, puis est arrêté pour la même durée.

Les Maître – Nageur – Sauveteurs sont autorisés à moduler ce cycle en cas d'impondérables (couleur de l'eau anormale, analyses ne répondant pas aux normes etc.). L'accès au SPA pour des enfants de moins de 6 ans non accompagnés est interdit.

Article 10 : Solarium et espaces verts

Les solariums et les espaces verts sont à la disposition des baigneurs. Ils sont ouverts en même temps que les bassins extérieurs. Les dates d'ouvertures et les heures d'accès sont précisés sur les panneaux d'affichage mis à l'entrée d'Aqua'Val.

Les gens peuvent déjeuner sur les tables prévues à cet effet.

Lorsque les gens quittent les espaces verts, ils sont tenus de passer par le pédiluve et de prendre une douche.

Article 11 : Terrains de sports

Des terrains de sports sont mis à disposition des usagers fréquentant Aqua'Val. Les heures d'accès aux terrains sont précisées sur les panneaux d'affichage mis à l'entrée d'Aqua'Val.

Du matériel est gracieusement mis à disposition du public, sous couvert du bracelet de casier ou autre pièce d'identité faisant office de caution.

Les gens peuvent venir avec leurs propres raquettes, dans ce cas, ils ne sont pas tenus de payer quoi que ce soit. Tout autre matériel de sport n'est pas accepté dans l'enceinte de l'établissement.

La pratique de ces sports sur des endroits autres que ceux prévus est interdite.

Article 12 : Police de l'établissement

Les usagers d'Aqua'Val sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur seront faites par les Maîtres – Nageurs – Sauveteurs ou le personnel de service, responsables du bon fonctionnement de la piscine.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne, qui par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des diverses installations, pourra être expulsé sans qu'il soit procédé au remboursement des droits d'entrée.

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues, les contrevenants sont passibles de poursuites judiciaires et pourront se voir, à l'avenir, interdire momentanément ou définitivement l'entrée au centre.

Toute personne qui actionnerait avec abus les systèmes d'alarme incendie ou de désenfumage seront exclues de l'établissement.

Article 12 : Conditions d'inscriptions aux activités d'Aqua'Val.

Toute personne désirant s'inscrire aux activités proposées à Aqua'Val doit satisfaire aux conditions suivantes :

- remplir un dossier d'inscription ;
- Apporter un certificat médical ;
- Régler le jour même le montant de l'inscription.

Toute personne n'ayant pas pu participer à l'ensemble des cours ne pourra être remboursée que sous justificatif d'un certificat médical.

Les usagers ne sont pas autorisés, pour quelque raison que ce soit à participer à d'autres cours que ceux auxquels ils ont accès avec leur carte d'entrée.

Article 13 : Entrée des associations.

Toutes les associations peuvent venir à Aqua'Val, et peuvent bénéficier du tarif groupe. Ce tarif n'est valable qu'à partir d'un groupe de 10 personnes constituées.

Les responsables de groupe sont tenus de se présenter à l'accueil, et doivent donner le nombre de personnes et le nombre d'accompagnateurs qui vont entrer sur le bassin.

Les accompagnateurs sont tenus d'encadrer et surveiller les personnes dont ils sont responsables, et ce, même lorsqu'ils sont sous la surveillance des MNS.

La mise à disposition exclusive de MNS se fera sous réserve du paiement de ce service.

Article 14 : Accès aux personnes titulaires de diplômes permettant de surveiller, encadrer, ou entraîner dans le domaine des activités aquatiques.

Toutes les personnes titulaires du BNSSA, BEESAN, ou MNS sont tenues de payer leur entrée à la piscine.

Il est interdit aux personnes titulaires du BEESAN ou du MNS de venir donner des cours à titre privé contre rémunération ou bénévolement au sein de l'établissement.

Article 15 : Utilisation du SAUNA

Le SAUNA n'est ouvert que pendant les heures d'ouverture au public.

L'accès est réservé aux personnes possesseurs de bracelets vendus à l'accueil, à usage unique.

L'accès au SAUNA est interdit :

- *aux jeunes de moins de 18 ans.*
- *Aux personnes souffrant d'une maladie grave ou ayant des problèmes cardiovasculaires, circulatoires ou respiratoires. Consultez votre médecin avant de prendre un sauna.*

La douche savonnée est obligatoire avant chaque séance.

Pour des raisons d'hygiène, une serviette de bain permettant de s'asseoir sur les bancs est obligatoire pour les séances de SAUNA

Recommandations :

Pour votre santé, la durée d'utilisation doit se limiter à 10 minutes pouvant être renouvelée deux à trois fois avec un temps de repos équivalant au temps resté dans le sauna entre chaque passage.